

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_240705_053

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE HÉRAULT INGÉNIERIE POUR L'ANNÉE 2024

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L.5211-2, L.5211-10 et l'article L.2122-22 dont alinéa 24,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU la délibération n°18-001 de l'Assemblée délibérante de l'Agence départementale Hérault Ingénierie, approuvant le règlement intérieur, précisant en particulier les modalités financières et le coût des interventions calculés sur la base de la population légale des collectivités,

VU la décision du Président n°CCDC_230131_009 du 31 janvier 2023 relative au renouvellement de l'adhésion à l'Agence départementale Hérault Ingénierie pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que l'adhésion pour l'année 2024 couvre les prestations réalisées en 2024 en assainissement qui feront l'objet de compte-rendus de visites et l'accompagnement des dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) captage,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est calculé sur la base de la population légale de 2022, soit seize-mille-sept-cent-soixante-deux habitants multiplié par le forfait d'un euro dix centimes par habitant (1,10€/hab) soit un montant de dix-huit-mille-quatre-cents-trente-huit euros et vingt centimes (18 438,20€)

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion à l'Agence départementale Hérault ingénierie pour l'année 2024 pour un montant d'adhésion de dix-huit-mille-quatre-cent-trente-huit euros et vingt centimes (18 438,20 €) pour l'année 2024,

- **ARTICLE 2** : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service public de l'eau potable, au titre des dossiers de DUP captage et au budget annexe du service public de l'assainissement collectif, au titre des prestations et compte-rendus de visites, chapitre 011, article 6281,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240705-lmc111575-AR-1-

1
Date de télétransmission : 05/07/24
Date de publication : 10/07/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le cinq juillet deux mille vingt-quatre,

Le Président
Jean-Luc REQUI